

Affaire n°7

**Décision de l'INT n°7 en date du 14 avril 2005 relative au litige entre l'
et**

La demanderesse :

La défenderesse :

Objet du litige selon la requête :

L' a reproché à son refus de négocier les tarifs d'interconnexion pour les appels en provenance des centres téléphoniques publics vers le réseau d conformément à l'article 3 du décret n°831 du 14 avril 2001.

Mots clés : service de commutation des appels-cout de la terminaison d'appel

Problématique juridique :

La fixation des tarifs d'interconnexion pour les appels des centres téléphoniques publics vers le réseau d est elle soumise au principe de négociation tel que mentionné dans l'article 3 du décret n°831 du 14 avril 2001 ?

Principe

- Les tarifs d'interconnexion pour les appels des centres téléphoniques publics vers le réseau d sont soumis à l'instar d'autres tarifs d'interconnexion au principe de négociation prévu par l'article 3 du décret n°831 du 14 avril 2001.

Décision de l'INT :

1. recevabilité de la requête en sa forme.
2. la fixation des tarifs d'interconnexion concernant les appels en provenance des centres téléphoniques publics vers le réseau d est soumise au principe de négociation prévu par l'article 3 du décret n°831 du 14 avril 2001.
3. Le rejet de la requête concernant le point relatif aux tarifs de renvoi d'appels des numéros de réseau d vers les numéros d' .